



Montreuil, le 16 décembre 2020

## Note aux opérateurs

- Objet** : BREXIT- Modalités de gestion du transit pour les opérateurs ferroviaires.
- Réf.** : - Note JCF1-JCF3-COMINT1-RESEAU2 n°20000161 du 17 novembre 2020 relative aux formalités ICS ;  
- Note COMINT1 n°20000164 du 17 novembre 2020 relative aux modalités de gestion du transit et TIR dans le cadre de la frontière intelligente ;  
- Note COMINT1 n°20000165 du 17 novembre 2020 relative aux modalités de dédouanement à l'exportation.
- P.J.** : Liste des compagnies ferroviaires autorisées à recourir à la procédure simplifiée ferroviaire.

La présente note a pour objet de préciser la gestion de la circulation de marchandises sous transit, acheminées par voie ferroviaire, en provenance et à destination du Royaume-Uni.

Cette note n'aborde pas :

- le contrat de transport unique (CTU) qui constitue une simplification, autre que le transit, dans le cadre de l'exportation de marchandises ;
- les marchandises acheminées *via* les navettes eurotunnel. Ce type de transport relèvera des instructions générales liées au Brexit.

### **1.Procédure de transit normale pour le transport par voie ferrée**

Pour information, le Royaume-Uni a déposé un instrument d'adhésion le 30 janvier 2019 auprès du secrétariat du Conseil de l'UE pour adhérer, à la convention relative à un régime de transit commun. Cette adhésion sera rendue effective dès la fin de la période de transition, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à minuit (heure française).

La procédure de droit commun dans le cadre d'un acheminement des marchandises par voie ferrée, est, comme pour les autres modalités de transport, le dépôt d'une déclaration de transit par le titulaire du régime dans :

- Delta T, dans le cas d'un départ depuis la France ;
- Dans l'application nationale de transit du bureau de départ pour un départ depuis un autre État.

Dans le cadre d'une procédure de transit commun par voie ferroviaire, si le bureau de douane de passage a la possibilité de vérifier par d'autres moyens, y compris *a posteriori*, que les marchandises ont bien changé de territoire douanier, il n'est pas nécessaire de réaliser de formalités au bureau de passage<sup>1</sup>.

Dans le cas d'une exportation suivie d'un placement sous transit, cas dénommé de l'export-transit, le franchissement de la frontière est facilité, car il n'est pas nécessaire d'effectuer les formalités au bureau de sortie du territoire douanier de l'Union (TDU), lorsque la déclaration de transit reprend un bureau de destination situé au Royaume-Uni.

Lorsque la procédure de droit commun est utilisée, la lettre de voiture CIM ne constitue qu'un document de transport.

L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que le dépôt d'une déclaration de transit ne dispense pas de déposer une déclaration sommaire d'entrée dans ICS pour les marchandises qui entrent sur le TDU sous transit. Cette déclaration doit être envoyée au plus tard 1 heure avant l'arrivée du train à Calais, conformément aux dispositions de la note JCF1-JCF3-COMINT1-RESAU2 n°20000161 du 17 novembre 2020.

## **2. Procédure de transit international routier (TIR) par voie ferrée<sup>2</sup>**

Le Royaume-Uni étant, au même titre que la France, partie à la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR de 1975, il est nécessaire de faire viser un carnet TIR au premier bureau matérialisant l'entrée ou la sortie du TDU.

Dans le cadre du rétablissement des formalités douanières entre le Royaume-Uni et l'Union, le bureau d'entrée ou de sortie concerné en France, pour les flux ferroviaires, est la gare de Calais-Frethun, dépendante du bureau de Calais port/tunnel (code europa FR 620001).

Pour rappel, pour la partie Union européenne du trajet TIR, une déclaration de transit numérique (Delta T pour la France ou application de transit d'un autre État membre) doit doubler le carnet papier.

## **3. Utilisation de la procédure ferroviaire simplifiée**

Le régime de transit sur support papier pour les marchandises acheminées par voie ferrée ou procédure ferroviaire simplifiée (PSF) est un régime transitoire qui repose sur l'utilisation de la lettre de voiture LVI-CIM sur support papier comme déclaration de transit pour les marchandises transportées par des entreprises de chemin de fer agréées. La liste de ces entreprises de chemin de fer autorisées à utiliser la PSF est reprise en annexe 1.

L'autorisation de la PSF s'applique dans tous les États membres et pays du transit commun, dont le Royaume-Uni, si l'entreprise de chemin de fer agréée, ou intermédiaire, est établie dans le pays concerné.

Cette procédure pourra être utilisée jusqu'au déploiement de NCTS phase 5 pour les entreprises ayant fait réexaminer leur autorisation conformément aux dispositions du règlement délégué 2016/341 relatif aux règles transitoires, et titulaires d'une garantie.

Toute difficulté d'application devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique.

**Le sous-directeur du commerce international,**

*Signé*

**Guillaume VANDERHEYDEN**

---

1 Pour autant un bureau de passage doit être repris dans la déclaration de transit : celui-ci est toujours le premier bureau du nouveau territoire douanier traversé.

2 L'article 2 de la Convention permet l'usage du TIR dans des conteneurs "à condition qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fasse par route."